NOTE D'INFORMATION AUX CHASSEURS DES LANDES

Objet : influenza aviaire hautement pathogene (iahp) – foyer confirme sur un parc à appelants à Aureilhan et mesures applicables

Le virus de l'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (IAHP) circule activement en Europe et en France dans les couloirs de migration et les élevages. Au niveau national, l'État a relevé le niveau de risque épizootique de « négligeable » à **« modéré »** à compter du **5 novembre 2026** (arrêté ministériel du 2 novembre 2026).

Dans notre département, un **premier foyer d'IAHP a été confirmé le 10 novembre 2026 au sein d'un parc à appelants pour la chasse au gibier d'eau sur la commune d'Aureilhan**. En conséquence, un périmètre réglementé (zone de protection de 3 km et zone de surveillance de 10 km) a été instauré par arrêté préfectoral (n° DDETSPP/SPAE/2026-0246).

📎 :https://www.landes.gouv.fr/contenu/telechargement/43091/348038/file/recueil-40-2026-400-recueil-des-actes-administratifs-special.pdf

Ce cas touchant directement un élevage d'appelants nous rappelle combien nos oiseaux sont exposés aux échanges avec l'avifaune sauvage et combien la rigueur sanitaire de chacun est indispensable pour préserver notre pratique.

1. Mesures spécifiques dans la zone réglementée autour d'Aureilhan (Zones de Protection et de Surveillance)

Conformément à l'article 11 de l'arrêté préfectoral en vigueur, **seule la chasse au gibier d'eau est actuellement suspendue** dans les communes situées en zone de protection et de surveillance (les autres chasses restent donc autorisées dans le respect des mesures de biosécurité).

Plus précisément, sont interdits dans ce périmètre réglementé :

- **La chasse au gibier d'eau** ;
- **Le transport et l'utilisation des appelants** pour la chasse au gibier d'eau, quelle que soit la catégorie du détenteur ;
- **Le mouvement et le lâcher de gibiers à plumes** de la famille des phasianidés et anatidés ;
- **La cession** (à titre gratuit ou onéreux) des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes ou produits qui en sont issus ;

- **Le transport et l'utilisation d'oiseaux de proie** pour la capture de petit gibier.

Reprise possible à partir du 10e jour (dérogation) : En l'absence de tout nouveau foyer déclaré dans la zone réglementée, **la chasse au gibier d'eau et l'utilisation des appelants pourront reprendre dès le 10e jour** (soit *à partir du 9e jour suivant la fin de la désinfection préliminaire du dernier foyer*), sous réserve de remplir les deux conditions cumulatives suivantes :

1. Avoir formalisé un **engagement préalable par écrit auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes (FDC 40)** à respecter les règles de biosécurité propres aux activités cynégétiques vis-à-vis de l'influenza aviaire ;

2. Être en mesure de **justifier de cette dérogation en cas de contrôle** (la FDC 40 tient à jour la liste des chasseurs engagés et la transmet aux autorités sur demande).

2. Mesures applicables sur le reste du département (Niveau de risque « Modéré »)
En dehors de la zone réglementée d'Aureilhan, ce sont les dispositions nationales du niveau de risque **« modéré »** (arrêté ministériel du 25 septembre 2023) qui s'appliquent :

Pour les chasseurs de gibier d'eau (appelants) :

- **Transport des appelants « nomades » :** autorisé pour les détenteurs de **catégories 1 et 2**, uniquement pour l'action de chasse, dans la limite de **30 appelants maximum par jour et par détenteur** *(Note : si la commune est classée en Zone à Risque Particulier – ZRP –, le transport est également autorisé pour les détenteurs de catégorie 3 sans limitation de nombre)*.

- **Provenance unique :** tous les appelants transportés doivent provenir du même lieu de détention.

- **Utilisation des appelants « résidents » :** autorisée pour les détenteurs de catégories 1, 2 et 3.

- **Séparation stricte :** les appelants « nomades » et les appelants « résidents » ne doivent avoir **aucun contact direct**.

- **Unicité sur le site :** seuls les appelants nomades d'un unique détenteur peuvent être présents en plus des appelants résidents présents sur le site de chasse de façon permanente.

- **Contrôles :** les détenteurs d'appelants doivent impérativement être en possession de leur **récépissé de déclaration annuelle à la Fédération** en cas de contrôle.

- **Recommandation départementale :** dans le département des Landes, il est fortement demandé de **ne pas amener de chien à la tonne** (vecteur non contrôlé de dissémination du virus).

Pour le transport et le lâcher de gibier à plumes :

- **Hors Zones à Risque Particulier (ZRP) :** le transport et les lâchers de gibier à plumes restent autorisés (dans le respect des règles de biosécurité).

- **En Zones à Risque Particulier (ZRP – zones humides) :**

 - *Galliformes (faisans, perdrix) :* lâchers autorisés sous réserve d'un examen clinique favorable réalisé par un vétérinaire dans le mois précédant le lâcher.

 - *Anatidés (canards) :* lâchers autorisés sous réserve d'un examen clinique favorable réalisé par un vétérinaire dans le mois précédent **et** d'un dépistage virologique négatif datant de moins de 15 jours.

3. Biosécurité et vigilance sanitaire : l'affaire de tous

Compte tenu de cette contamination directe d'un parc à appelants, chacun doit appliquer immédiatement et rigoureusement les mesures de biosécurité sur les lieux de détention des appelants et sur les territoires de chasse afin de protéger notre patrimoine cynégétique et nos filières avicoles :

- **Protection des appelants sur le lieu de détention :** mise à l'abri de l'alimentation et de l'abreuvement vis-à-vis de l'avifaune sauvage, nettoyage et désinfection réguliers du matériel, des bottes et des caisses de transport.

- **Gestion des sous-produits de gibier :** les viscères, plumes, pattes et têtes ne doivent **en aucun cas** être abandonnés dans la nature (ils doivent être placés dans des sacs étanches et éliminés via le circuit des ordures ménagères ou l'équarrissage).

- **Surveillance sanitaire (Réseau SAGIR) :** toute mortalité anormale d'appelants ou d'oiseaux sauvages doit être signalée sans délai aux services techniques de la Fédération ou à l'OFB.

111 chemin de l'Herté / BP10
40465 - Pontonx-sur-l'Adour Cedex
05 58 90 18 69
contact@fdc40.fr

Agrée en tant qu'Association de Protection de la nature depuis 1978. Arrêté Préfectoral du 19 février 2013.

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES LANDES
FDC 40
111 chemin de l'Herté
40465
PONTONX/ADOUR